

**Plan de développement et programmes d'aide financière**  
**Suivis des décisions D-2013-135, D-2014-077 et D-2014-165**

**TABLE DES MATIÈRES**

	Page
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Traitement accordé aux promoteurs et aux autoconstructeurs .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Révision des grilles d'aide financière selon la rentabilité pour le client .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Modifications aux textes des PRC et PRRC .....</b>	<b>5</b>

## **INTRODUCTION**

1 Dans sa décision D-2013-135, la Régie de l'énergie (« la Régie ») demandait à Société en  
2 commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») de répondre à trois suivis spécifiques en ce qui a trait  
3 aux programmes d'aide financière, soit :

- 4 • « Expliquer comment le critère de rentabilité pour le client (article 2.3.1 des PRC et PRRC) est  
5 appliqué en pratique dans les projets;
- 6 • Justifier le traitement différent accordé aux promoteurs par rapport aux « autoconstructeurs »  
7 sur la subvention d'appareils périphériques et justifier le fait de ne pas utiliser la grille d'aide;
- 8 • Justifier l'ensemble des PRC et PRRC et l'ampleur des sommes qui y sont consacrées. »

9 Par ailleurs, la Régie mentionne, dans sa décision D-2014-077, qu'elle « considère que le modèle  
10 proposé par Gaz Métro ne permet pas de rencontrer cette exigence [rentabilité pour le client] du  
11 PRC. » Elle demande par ailleurs « au Distributeur de présenter, dans le prochain dossier tarifaire,  
12 des grilles d'aides financières révisées sur la base d'un critère de rentabilité pour les clients et lui  
13 demande de maintenir, d'ici là, les grilles de subventions actuelles. »

14 Gaz Métro comprend donc que la nouvelle demande (D-2014-077) de la Régie va au-delà de la  
15 demande initiale d'explication de l'application du critère de rentabilité pour le client dans les  
16 projets et que la réponse de Gaz Métro à cette demande répondra, par le fait même au suivi  
17 originalement demandé (D-2013-135, 1<sup>re</sup> puce). Elle comprend par ailleurs que cette réponse  
18 permettra également de justifier les sommes consacrées aux PRC et PRRC (D-2013-135,  
19 3<sup>e</sup> puce).

20 Le présent document présente donc le deuxième suivi de la décision D-2013-135 et fait  
21 également le statut quant au suivi demandé par la Régie dans ses décisions D-2014-077 et  
22 D-2014-165.

### **1. TRAITEMENT ACCORDÉ AUX PROMOTEURS ET AUX AUTOCONSTRUCTEURS**

23 Dans sa décision D-2013-135, la Régie demandait également à Gaz Métro de « justifier [dans le  
24 dossier tarifaire 2015] le traitement différent accordé aux promoteurs par rapport aux  
25 « autoconstructeurs » sur la subvention d'appareils périphériques ». Elle demandait aussi « de

1 *justifier le fait de ne pas utiliser la grille d'aide financière pour la nouvelle construction résidentielle*  
2 *(grille n° 7) dans le cas des promoteurs ».*

3 Il n'y pas de différence entre le traitement accordé aux promoteurs et celui accordé aux  
4 autoconstructeurs. Tous les deux sont traités par la force de vente de Gaz Métro et l'approche  
5 utilisée est celle du cas par cas.

6 En ce qui concerne le fait de ne pas utiliser la grille d'aide financière pour la nouvelle construction  
7 résidentielle dans le cas des promoteurs, Gaz Métro aimerait mentionner qu'elle a proposé  
8 l'abolition de la grille n° 7 dans le cadre de la Cause tarifaire 2014. En effet, tel qu'il est mentionné  
9 dans la pièce Gaz Métro-7, Document 4, cette grille a été jugée non pertinente puisque le  
10 « nombre annuel de demandes d'aides financières pour des projets d'autoconstructeur en  
11 nouvelle construction résidentielle est très peu élevé. » D'autre part, ces projets ont toujours été  
12 traités par l'approche au cas par cas.

13 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi et se déclarer satisfaite de**  
14 **l'explication quant à l'absence de différence du traitement accordé aux promoteurs et aux**  
15 **autoconstructeurs.**

16 **Gaz Métro demande également à la Régie de prendre acte du fait que la grille n° 7 a été**  
17 **abolie dans le cadre de la Cause tarifaire 2014 et qu'il n'est donc plus requis d'en justifier**  
18 **sa non-utilisation pour la nouvelle construction résidentielle dans le cas des promoteurs.**

## **2. RÉVISION DES GRILLES D'AIDE FINANCIÈRE SELON LA RENTABILITÉ POUR LE CLIENT**

19 Gaz Métro a déposé un document « Révision des PRC et PRRC et rapport d'analyse des surcoûts  
20 des équipements au gaz naturel » dans le cadre de la Cause tarifaire 2014<sup>1</sup>. Bien qu'elle y  
21 expliquait sa vision de l'application des programmes et justifiait les sommes allouées, la Régie,  
22 par sa décision D-2014-077, refuse le modèle présenté par Gaz Métro et lui demande un suivi à  
23 cet égard dans le cadre de la présente cause tarifaire.

---

<sup>1</sup> R-3837-2013, Gaz Métro-7, Document 4.

1 D'autre part, dans sa décision D-2014-165 relative au rapport annuel 2013, la Régie demande  
2 également à Gaz Métro de présenter, dans le cadre de ce même suivi de la décision D-2014-077,  
3 « une proposition de grille relative au branchement d'appareils périphériques démontrant la  
4 rentabilité économique de cet ajout au programme. »

5 Gaz Métro a pris bonne note de la demande de la Régie de présenter les grilles révisées dans le  
6 présent dossier tarifaire. Malheureusement, Gaz Métro n'est pas en mesure de donner suite à  
7 cette demande dans le délai imparti. Elle s'engage à présenter, dans la Cause tarifaire 2016, une  
8 nouvelle méthodologie d'attribution des aides financières basées sur les critères de rentabilité  
9 des clients, ainsi que les grilles qui en découlent.

10 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi et accepter que le dépôt des grilles**  
11 **d'aides financières révisées soit présenté dans le cadre de la Cause tarifaire 2016.**

### **3. MODIFICATIONS AUX TEXTES DES PRC ET PRRC**

12 La Régie a approuvé, par sa décision D-2014-077 les textes des PRC et PRRC déposés dans le  
13 cadre de la Cause tarifaire 2014. Gaz Métro aimerait proposer quelques modifications mineures  
14 à ces textes.

15 Essentiellement, il s'agit de :

- 16 • précisions grammaticales;
- 17 • modifications mineures de forme;
- 18 • correction de coquilles; et
- 19 • changements à la numérotation d'articles.

20 Les textes complets sont présentés à l'annexe 1 du présent document.

21 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications aux textes des PRC et PRRC,**  
22 **telles que présentées à l'annexe 1 du présent document.**



**PROGRAMME DE  
RABAIS À LA CONSOMMATION**

**( P R C )**

## 1 DÉFINITIONS

Dans le Programme de rabais à la consommation (PRC), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

<b>Bénéficiaire</b>	Personne à qui le distributeur octroie un PRC.
<b>Distributeur</b>	Gaz Métro
<b>PRC</b>	<del>Programme de rabais à la consommation</del>
<b>Régie</b>	Régie de l'énergie
<b>Client</b>	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le distributeur.
<b>Client résidentiel</b>	Personne encourant des dépenses admissibles pour un immeuble unifamilial, un condominium individuel, un duplex ou un triplex.
<b>OMA - programme commercial</b>	Engagement contractuel du bénéficiaire à consommer un volume annuel de gaz naturel minimal pour avoir droit au PRC. Le volume annuel de gaz naturel est établi en fonction du volume de consommation du client nécessaire à la rentabilisation, pour Gaz Métro du montant consenti en vertu du PRC.



## 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 Champs d'application

L'objectif du PRC est de favoriser la consommation du gaz naturel par l'implantation d'équipements utilisant ce combustible.

2.1.1 Ces implantations d'équipements doivent s'inscrire à l'intérieur de l'un des deux champs d'application suivants :

2.1.1.1 L'augmentation des volumes de gaz retirés chez un client existant.

2.1.1.2 La réalisation d'une nouvelle vente de gaz chez un nouveau client.

### 2.2 Admissibilité

2.2.1 Le PRC peut être offert à un bénéficiaire qui encourt des dépenses admissibles visées à l'article 2.5.

### 2.3 Nature et limite du PRC

2.3.1 Le montant versé en vertu du PRC est établi de manière à offrir au bénéficiaire de rentabiliser, de façon juste et raisonnable, l'implantation de nouveaux équipements utilisant le gaz naturel.

2.3.2 La valeur des mensualités prévues être versées au cours de la période contractuelle est actualisée au taux pondéré du coût en capital prospectif du distributeur, tel qu'approuvé par la Régie et en vigueur au moment où le contrat est signé par le distributeur.

2.3.3 Le montant en ¢/m<sup>3</sup> versé en vertu du PRC ~~en ¢/m<sup>3</sup>~~ est établi en multipliant la valeur d'une mensualité en dollars (\$) par 12 X 100 et en divisant ce produit par la consommation annuelle minimale à laquelle le client s'est engagé.

2.3.4 Le montant en ¢/m<sup>3</sup> versé en vertu du PRC ~~en ¢/m<sup>3</sup>~~ ne doit pas être supérieur à 100 % du taux unitaire moyen du tarif de service de distribution convenu avec le client.

2.3.5 Les montants versés en vertu du PRC devront permettre au distributeur d'assurer la rentabilité du raccordement.

- 2.3.6 Le versement en vertu ~~de ce programme~~ du PRC s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou, sur demande du client, en versements mensuels fixes répartis sur la période contractuelle.
- 2.3.7 Le montant total versé en vertu du PRC ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles.
- 2.3.8 Le distributeur ne peut, par ~~son montant versé en vertu du~~ versement d'un PRC, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du bénéficiaire.

## **2.4 Conditions à l'obtention du PRC**

- 2.4.1 Pour être éligible au PRC, le bénéficiaire doit s'engager par contrat à consommer du gaz naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans.
- 2.4.2 Le bénéficiaire doit respecter son OMA - programme commercial.
- 2.4.3 Si le bénéficiaire ne consomme pas le volume minimal annuel au cours de l'une ou l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, Gaz Métro arrêtera les versements mensuels et réclamera, s'il y a lieu, une compensation pour les paiements déjà versés au client pour la partie correspondante du montant versé en vertu du PRC.
- 2.4.3.1 Le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et le volume minimal annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié par le moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.
- 2.4.3.1.1 Si le bénéficiaire a une OMA tarifaire, le montant facturé pour le volume déficitaire ne peut être inférieur à ce qui serait facturé en vertu de l'OMA tarifaire.
- 2.4.3.1.2 Si le bénéficiaire n'a pas d'OMA tarifaire, le montant compensatoire obtenu à l'article 2.4.3.1 pour une année ne peut excéder le montant total versé en vertu du PRC divisé par la durée du contrat en années.

- 2.4.4 Dans le cas d'une nouvelle construction visant des clients aux tarifs D<sub>1</sub> ou D<sub>3</sub>, en excluant les clients qui utilisent le gaz naturel majoritairement pour des procédés, ainsi que pour l'ensemble des clients résidentiels, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas à souscrire à une OMA – programme commercial. Les équipements devront être installés lors de la construction du nouveau bâtiment pour être considérés comme faisant partie de la nouvelle construction.
- 2.4.5 Dans le cas où le bénéficiaire est le promoteur ou le constructeur d'un projet de nouvelle construction visant les clients aux tarifs D<sub>1</sub> ou D<sub>3</sub>, en excluant les clients qui utilisent le gaz naturel majoritairement pour des procédés, le bénéficiaire n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas à souscrire à une OMA - programme commercial.
- 2.4.6 Nonobstant les articles 2.4.4 et 2.4.5, dans les cas où le client loue ses équipements à gaz naturel :
- 2.4.6.1 Le montant ~~versé en vertu~~ du PRC sera versé en un seul versement seulement si le client ou le locateur s'engage par contrat à ce que l'appareil faisant l'objet du ~~programme~~-PRC soit utilisé pour une période d'au moins cinq ans.
- 2.4.6.2 Dans le cas contraire, le montant ~~versé en vertu~~ du PRC ~~le sera~~ versé sous forme de mensualités, tel que prévu ~~à aux~~ l'articles 2.3.2 et 2.3.3.
- 2.4.7 Le PRC n'est disponible qu'une seule fois par adresse pour un même objet.
- 2.4.8 Le montant ~~versé en vertu~~ du PRC ~~le sera~~ versé après l'approbation des travaux par le distributeur.
- 2.4.9 Un locataire ~~dans un immeuble~~ peut se prévaloir du PRC s'il fournit au préalable au distributeur l'autorisation écrite du propriétaire dudit immeuble pour effectuer la conversion ou l'installation.
- 2.4.10 Dans le cas d'un client ayant conclu un volume annuel de consommation inférieur à 75 000 m<sup>3</sup>, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible au PRC et n'a pas à souscrire à une OMA – programme commercial.

## 2.5 Dépenses admissibles

~~Pour les~~ À des fins d'évaluation d'un montant versé en vertu du PRC, le distributeur peut considérer comme admissibles les dépenses suivantes :

- 2.5.1 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'installation de la tuyauterie en aval de la fin du branchement d'immeuble jusqu'aux appareils à gaz naturel, sujet aux limites prescrites par le distributeur.
- 2.5.2 Le coût d'une nouvelle fournaise à gaz naturel et son installation dans le cas d'un système de chauffage à air pulsé.
- 2.5.3 Le coût du brûleur ou des modifications au brûleur ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage à eau chaude.
- 2.5.4 Le coût du brûleur de conversion ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage de l'air d'appoint.
- 2.5.5 Le coût du chauffe-eau à gaz et son installation.
- 2.5.6 Dans le cas d'un système à emmagasinage pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 2.5.7 Dans le cas d'un système à circulation automatique pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 2.5.8 Le coût d'un climatiseur ou d'une pompe à chaleur à gaz et de son installation.
- 2.5.9 Le coût de la location d'équipements à gaz énumérés ci-dessus.
- 2.5.10 Le coût des études préliminaires (bilan thermique, étude de faisabilité, étude de rentabilité, etc.) lorsque jugé nécessaire par le distributeur.
- 2.5.11 Le remplacement du contrôle de tire barométrique du tuyau à fumée.
- 2.5.12 Le remplacement du tuyau à fumée lorsque le distributeur le juge nécessaire.

- 2.5.13 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la modification des réfractaires du foyer de combustion afin de permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du brûleur.
- 2.5.14 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'alimentation électrique du brûleur et des contrôles.
- 2.5.15 Le coût du test d'efficacité de combustion.
- 2.5.16 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre se rapportant à l'amenée d'air frais de combustion.
- 2.5.17 Le coût d'enlèvement du réservoir d'huile ainsi que des appareils rendus désuets par la conversion.
- 2.5.18 Le coût relatif à la modification de la cheminée, lorsque nécessaire.
- 2.5.19 Le coût de démarrage, d'ingénierie et de gérance de projet relatif aux dépenses admissibles prévues à l'article 2.5.
- 2.5.20 Le coût de toute amélioration ou addition de contrôle dans la mesure où l'autorisation expresse du distributeur a été préalablement obtenue.
- 2.5.21 Le coût des conduits de distribution de chaleur pour le chauffage.
- 2.5.22 Le coût et l'installation de tout appareil consommant du gaz, non défini à l'article 2.5, mais répondant aux autres conditions du PRC, excluant les appareils périphériques.

## **2.6 Autres dispositions**

Gaz Métro se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les modalités du PRC ou d'y mettre fin.



**PROGRAMME DE RÉTENTION PAR VOIE DE  
RABAIS À LA CONSOMMATION**

**( P R R C )**

## 1 DÉFINITIONS

Dans le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC), les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

<b>Bénéficiaire</b>	Personne à qui le distributeur octroie un PRRC.
<b>Distributeur</b>	Gaz Métro
<b>PRRC</b>	<del>Programme de rétention par voie de rabais à la consommation</del>
<b>Régie</b>	Régie de l'énergie
<b>Client</b>	Une personne physique ou morale, une société ou un organisme ayant conclu un contrat avec le distributeur.
<b>Client résidentiel</b>	Personne encourant des dépenses admissibles pour un immeuble unifamilial, un condominium individuel, un duplex ou un triplex.
<b>OMA - programme commercial</b>	Engagement contractuel du bénéficiaire à consommer un volume annuel de gaz naturel minimal pour avoir droit au PRRC. Le volume annuel de gaz naturel est établi en fonction du volume de consommation du client nécessaire à la rentabilisation, pour Gaz Métro du montant consenti en vertu du PRRC.



## 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 Champs d'application

L'objectif du PRRC est de maintenir auprès de la clientèle résidentielle et commerciale, industrielle et institutionnelle la fourniture en gaz naturel comme principale source d'énergie.

2.1.1 Les champs d'application du PRRC sont les suivants :

2.1.1.1 Le remplacement, si jugé nécessaire par le distributeur, d'équipements à gaz naturel par un équipement neuf d'une efficacité équivalente ou supérieure.

2.1.2 L'amélioration d'équipements à gaz par le remplacement, la réparation ou l'ajout de composantes.

2.1.3 Les études préliminaires jugées nécessaires par le distributeur.

### 2.2 Admissibilité

2.2.1 Le PRRC peut être offert à tout client existant du distributeur qui encourt des dépenses admissibles visées à l'article 2.5.

2.2.1.2.2 Les remplacements, réparations ou ajustements visés par le programme doivent être approuvés par le distributeur et être définis à l'intérieur des limites admissibles suivantes :

2.2.1.2.2.1 Le remplacement d'équipements à gaz naturel pour les appareils âgés de 10 ans et plus.

2.2.1.2.2.2 Les remplacements d'équipements à gaz pour les systèmes âgés de moins de 10 ans lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre issue d'un programme commercial d'un autre distributeur d'énergie ou lorsque le remplacement est jugé nécessaire par Gaz Métro.

2.2.1.3.2.2.3 Les réparations ou ajustements et cela, peu importe l'âge des équipements.

## 2.3 Nature et limite du PRRC

- 2.3.1 Le montant versé en vertu du PRRC est établi de manière à offrir au bénéficiaire de rentabiliser, de façon juste et raisonnable, le remplacement ou la réparation d'équipements utilisant présentement le gaz naturel.
- 2.3.2 La valeur des mensualités prévues être versées au cours de la période contractuelle est actualisée au taux pondéré du coût en capital prospectif du distributeur, tel qu'approuvé par la Régie et en vigueur au moment où le contrat est signé par le distributeur.
- 2.3.3 Le montant en ¢/m<sup>3</sup> versé en vertu du PRRC ~~en ¢/m<sup>3</sup>~~ est établi en multipliant la valeur d'une mensualité en dollars (\$) par 12 X 100 et en divisant ce produit par la consommation annuelle minimale à laquelle le client s'est engagé.
- 2.3.4 Le montant en ¢/m<sup>3</sup> versé en vertu du PRRC ~~en ¢/m<sup>3</sup>~~ ne doit pas être supérieur à 100 % du taux unitaire moyen du tarif de service de distribution convenu avec le client.
- 2.3.5 Les montants versés en vertu du PRRC doivent procurer au distributeur un effet à la hausse sur les tarifs inférieurs à l'effet à la hausse sur les tarifs de la perte éventuelle des volumes de gaz prévus au cours des cinq prochaines années. .
- 2.3.6 Le versement en vertu ~~de ce programme~~ du PRRC s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou, sur demande du client, en versements mensuels fixes répartis sur la période contractuelle.
- 2.3.7 Le montant total versé en vertu du PRRC ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles.
- 2.3.8 Le distributeur ne peut, par ~~son montant versé en vertu du~~ le versement d'un PRRC, être tenu responsable des dettes ou engagements financiers du bénéficiaire.

## 2.4 Conditions à l'obtention du PRRC

- 2.4.1 Pour être éligible au PRRC, le bénéficiaire doit s'engager par contrat à consommer du gaz naturel pour un terme initial d'au moins cinq ans.
- 2.4.2 Le bénéficiaire doit respecter son OMA - programme commercial.

- 2.4.3 Si le bénéficiaire ne consomme pas le volume minimal annuel au cours de l'une ou l'autre des périodes de 12 mois convenues au contrat, Gaz Métro arrêtera les versements mensuels et réclamera, s'il y a lieu, une compensation pour les paiements déjà versés au client pour la partie correspondante du montant versé en vertu du PRRC.
- 2.4.3.1 Le montant réclamé sera égal à l'écart entre le volume consommé et le volume minimal annuel pour l'année contractuelle visée, multiplié par le moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.
- 2.4.3.1.1 Si le bénéficiaire a une OMA tarifaire, le montant facturé pour le volume déficitaire ne peut être inférieur à ce qui serait facturé en vertu de l'OMA tarifaire.
- 2.4.3.1.2 Si le bénéficiaire n'a pas d'OMA tarifaire, le montant compensatoire obtenu à l'article 2.4.3.1 pour une année ne peut excéder le montant total versé en vertu du PRRC divisé par la durée du contrat en années.
- 2.4.4 Dans le cas d'un client résidentiel, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible et n'a pas à souscrire à une OMA - programme commercial.
- 2.4.5 Nonobstant l'article 2.4.4, dans les cas où le client loue ses équipements à gaz naturel :
- 2.4.5.1 Le montant ~~versé en vertu~~ du PRRC sera versé en un seul versement seulement si le client ou le locateur s'engage par contrat à ce que l'appareil faisant l'objet du ~~programme~~-PRRC soit utilisé pour une période d'au moins cinq ans.
- 2.4.5.2 Dans le cas contraire, le montant ~~versé en vertu~~ du PRRC ~~le~~ sera versé sous forme de mensualités, tel que prévu aux articles 2.3.2 et 2.3.3.
- 2.4.6 Le montant ~~versé en vertu~~ du PRRC ~~le~~ sera versé après l'l'approbation des travaux par le distributeur.
- 2.4.7 Un locataire ~~dans un immeuble~~ peut se prévaloir du PRRC s'il fournit au préalable au distributeur l'autorisation écrite du propriétaire dudit immeuble pour effectuer les travaux.

2.4.8 Dans le cas d'un client ayant conclu un volume annuel de consommation inférieur à 75 000 m<sup>3</sup>, le client n'a pas à s'engager contractuellement à consommer du gaz naturel pour être éligible au PRRC et n'a pas à souscrire une OMA – programme commercial.

## 2.5 Dépenses admissibles

~~Pour les~~ À des fins d'évaluation d'un montant versé en vertu du PRRC, le distributeur peut considérer comme admissibles les dépenses suivantes :

- 2.5.1 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'ajustement, la réparation, la modification ou le remplacement de composantes défectueuses dans le but d'améliorer le rendement énergétique des équipements en place.
- 2.5.2 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour les études effectuées en vue de déterminer la rentabilité pour le client ainsi que la faisabilité de la solution envisagée, lorsque jugée nécessaire par le distributeur.
- 2.5.3 Le coût d'une nouvelle fournaise à gaz naturel et son installation dans le cas d'un système de chauffage à air pulsé.
- 2.5.4 Le coût du brûleur ou des modifications au brûleur ou de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage à eau chaude.
- 2.5.5 Le coût du brûleur et de la bouilloire et son installation dans le cas d'un système de chauffage de l'air d'appoint.
- 2.5.6 Le coût du chauffe-eau à gaz et son installation.
- 2.5.7 Dans le cas d'un système à emmagasinage pour le chauffage de l'eau courante, le coût de l'appareil et de son installation.
- 2.5.8 Dans le cas d'un système à circulation automatique pour le chauffage de l'eau courante, uniquement le coût de l'unité de chauffage et de son installation.
- 2.5.9 Le coût de la location d'équipements à gaz énumérés ci-dessus.
- 2.5.10 Le remplacement du contrôle de tire barométrique du tuyau à fumée.

- 2.5.11 Le remplacement du tuyau à fumée lorsque le distributeur le juge nécessaire.
- 2.5.12 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la modification des réfractaires du foyer de combustion afin de permettre l'installation et le fonctionnement adéquat du brûleur.
- 2.5.13 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre requis pour l'alimentation électrique du brûleur et des contrôles.
- 2.5.14 Le coût du test d'efficacité de combustion.
- 2.5.15 Le coût du matériel et de la main-d'œuvre se rapportant à l'amenée d'air frais de combustion.
- 2.5.16 Le coût relatif à la modification de la cheminée, lorsque nécessaire.
- 2.5.17 Le coût de démarrage, d'ingénierie et de gérance de projet relatif aux dépenses admissibles prévues à l'article 2.5.
- 2.5.18 Le coût de toute amélioration ou addition de contrôle dans la mesure où l'autorisation expresse du distributeur a été préalablement obtenue.
- 2.5.19 Le coût des conduits de distribution de chaleur pour le chauffage.
- 2.5.20 Le coût d'un climatiseur ou d'une pompe à chaleur à gaz et de son installation.
- 2.5.21 Le coût et l'installation de tout appareil consommant du gaz, non défini à l'article 2.5, mais répondant aux autres conditions du PRRC, excluant les appareils périphériques.

## **2.6 Autres dispositions**

Gaz Métro se réserve le droit, sur approbation de la Régie, de modifier en tout temps, sans préavis, les modalités du PRRC ou d'y mettre fin.